

**Département de la Haute-Vienne**  
**Communes de DOMPIERRE-LES-EGLISES et**  
**VILLEFAVARD**

---

**DEMANDE D'AUTORISATION**  
**D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DU**  
**MOULIN A VENT**

**Centrale Eolienne du Moulin à Vent**  
**4 rue Euler**  
**75008 PARIS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE N° E19000034/87 COM OEL**  
**Réalisée du 4 juin au 6 juillet 2019**



**Pièce B :**  
**CONCLUSIONS et AVIS de la COMMISSION**  
**D'ENQUETE**

## 1 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par La Centrale Eolienne du Moulin à Vent le 1<sup>er</sup> février 2018, en vue d'exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs d'une hauteur pouvant aller jusqu'à **165 mètres** et de 2 postes de livraison, sur les communes de DOMPIERRE-LES- EGLISES et VILLEFAVARD dans le département de la HAUTE-VIENNE.

La Centrale Eolienne du Moulin à Vent, est une société par action simplifiée à associé unique au capital de 2500 euros. Elle est détenue à 100% par NEON Eolienne, elle-même filiale à 100% de NEOEN spécialisée dans la production d'énergie renouvelable dans l'éolien, le solaire photovoltaïques et la biomasse. Le siège social est situé 4 rue Euler PARIS 75008.

## 2 Le projet

### 2.1 Description du projet

Le projet soumis à l'enquête est un parc d'une puissance totale comprise entre 14,19 MW et 17,4 MW selon le type de machines. Il comprend six éoliennes, dont cinq éoliennes sur la commune de DOMPIERRE-LES- EGLISES et une éolienne sur la commune de VILLEFAVARD.

Au stade de l'enquête, le modèle d'éolienne qui sera installé sur le parc éolien du Moulin à vent n'est pas défini.

La production électrique annuelle pourrait s'élever à 37.880 MWh, suivant les éoliennes retenue.

Le projet du parc éolien du Moulin à Vent comprend également l'installation de 2 postes de livraison, la création et le renforcement de pistes, la création de plates-formes, la création des liaisons électriques entre les éoliennes et jusqu'aux postes de livraison et le tracé de raccordement électrique jusqu'au domaine public pour une longueur de 17 km (poste source de SAINT-LEGER-MAGANZEIX) ou bien de 20 km (poste source de BELLAC)

La phase travaux est prévue sur une période de 7 mois environ et comprendra 3 étapes :

- ✓ une phase de préparation du terrain (nivellement, coupe d'arbres) et réalisation 2.995 m de pistes d'accès et de 8 100 m<sup>2</sup> de plateformes internes ;
- ✓ une phase de réalisation des fondations (excavation, ferrailage, ancrage de la virole) ;
- ✓ la phase de montage des éoliennes (montage de la grue sur plateforme, livraison et stockage des éléments de l'éolienne, montage des éléments, assemblage rotor/pales au sol, puis levage et assemblage avec la nacelle).

L'emprise des surfaces artificialisées sera d'environ 4 ha.

### 2.2 Zone d'étude du projet

La zone d'étude est située à 15 km au Nord-Est de la ville de BELLAC, sur un plateau d'interfluve entre les vallées de la Brame au Nord et de la Semme au Sud. La Zone d'Implantation Potentielle du projet (ZIP) est articulée autour de deux ensembles spatiaux, l'un au Nord, entre la RD 942 et la RN 145, l'autre, au Sud de la RN 145.

Pour ces deux communes, le taux de boisement est compris entre 10 et 20 % de la superficie communale, les friches recouvrent 15 % et les landes moins de 5 %. La dominante paysagère pour ces deux communes est donc « culturelle », associant céréales, cultures fourragères et prairies. L'espace rural largement remembré, le bocage déstructuré, la rareté de haies reliques en bon état constituent les enjeux environnementaux de ces deux communes.

### 2.3 Sites d'implantation

Les sites d'implantation des éoliennes sont exclusivement situés en zone agricole avec champs et prairies. La visite des lieux par la commission d'enquête a permis de constater que le projet est articulé en deux lignes équivalentes de trois éoliennes situées de part et d'autre de la ligne de faite d'interfluve, une dizaine de mètres en-deçà, en altitude.

**Cette disposition permet d'atténuer l'inscription des machines dans le paysage, d'être en cohérence avec les lignes directrices du relief (Sud-Ouest/Nord-Est), et la distance d'environ 3 kilomètres entre les deux alignements crée un espace de respiration important entre les deux groupes d'éoliennes susceptible de limiter les effets de saturation visuelle.**

Par ailleurs, la commission d'enquête a pu constater le bon état d'entretien des exploitations agricoles, la faible prégnance forestière et la rareté des haies pluristratifiées qui donnaient autrefois à cet espace rural son caractère bocager.

### 2.4 Justification du projet

Le projet éolien de DOMPIERRE-LES- EGLISES et VILLEFAVARD s'inscrit dans la loi Grenelle I confirmant les objectifs européens, en fixant à 23% la part des énergies renouvelables dans les consommations nationales en 2020.

Ce projet contribuera aux objectifs fixés par le schéma régional éolien du LIMOUSIN et du département de la HAUTE-VIENNE, la zone étant reconnue porteuse pour le développement éolien.

Les propriétaires fonciers concernés par l'implantation des machines ont tous donné leur accord à la construction. Ils ont également approuvé les conditions de démantèlement et de remise en état des sites en fin d'exploitation. Les garanties financières réglementaires à hauteur de 50 K€ par machine seront constituées à échéance.

### 2.5 Données économiques et financières

Du point de vue financier, la SAS *Centrale Éolienne du Moulin à vent* bénéficiera de l'ensemble des capacités financières du groupe NEOEN afin qu'elle puisse honorer les engagements pris dans le cadre de la demande d'autorisation, lors de la construction du projet, de son exploitation et de son démantèlement.

Le montant de l'investissement pour l'ensemble du parc éolien est estimé entre 21,28 à 26,1 M€, suivant le type d'éolienne qui sera retenu. Le financement sera assuré à hauteur de 20% par NEOEN sur ces fonds propres et à hauteur de 80% par des banques moyennant un prêt sur 20 ans. Deux banques (KFW IPEX-BANK et CAISSE d'EPARGNE) ont signé des lettre d'intention pour un montant de financement de 14 à 22 M€.

Un plan d'affaire prévisionnel simplifié a été établi par la société NEOEN pour les 25 premières années d'exploitation avec un tarif cible de la rémunération de l'électricité de **72 €/MWh** et un complément de rémunération à l'issue des 15 premières années indexé à 1%/an et estimé à **40 €/MWh** en 2018.

**La commission d'enquête note une très forte sensibilité du plan d'affaire au coût de rachat de l'électricité, pouvant impacter l'équilibre financier de la société NEOEN à l'issue des 25 années d'exploitation prévisionnelles.**

## 3 Rappel de cadre juridique

Le projet de parc éolien est soumis à plusieurs procédures réglementaires :

- ✓ Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II et son décret d'application n°2011-984 ;

- ✓ Le titre 1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre le parc éolien du Moulin à Vent est soumis à autorisation (rubrique 2980) ;
- ✓ Les articles L512-1 et R512-2 et L512-3 à L512-9 ;
- ✓ Les articles L122-1 et conformément à la rubrique 1.d de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, demandant la fourniture d'une étude d'impact ;
- ✓ L'article R122-5 du code de l'environnement qui fixe le contenu de l'étude d'impact, une description des méthodes de prévision des incidences sur l'environnement, le noms et qualifications des experts qui ont préparés l'étude d'impact et les éléments requis qui figurent dans l'étude des dangers ;
- ✓ Conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement le projet est soumis à enquête publique.

Dans le cas présent, le dossier de demande d'autorisation unique pour exploiter le parc éolien du Moulin à Vent a été déposé le 1<sup>er</sup> février 2018 à la préfecture de la HAUTE-VIENNE par Monsieur Xavier BARBARO Président de NEOEN, représentant de la Centrale Eolienne du Moulin à Vent.

## **4 Organisation et déroulement de l'enquête**

### **4.1 Organisation de l'enquête**

Par la décision N° E19000034/87 COM EOL en date du 23 avril 2019, Monsieur Le Président du tribunal Administratif de Limoges a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique relative au dossier présenté par la société Centrale Eolienne du Moulin à vent, composée de :

- Monsieur Gilles Desbrandes, Président ;
- Monsieur Michel Périgord, Membre titulaire ;
- Madame Michèle Petitjean-Delmon, Membre titulaire.

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2019/064 signé par le Préfet de la Haute-Vienne le 6 mai 2019, autorité organisatrice de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 4 juin à 9h00 au 6 juillet 2019 à 12h00.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de DOMPIERRE-LES-EGLISES. L'enquête publique s'est tenue sur les communes de DOMPIERRE-LES-EGLISES et VILLEFAVARD communes impactées par le projet

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire physique du dossier d'enquête, a été consultable dans les mairies de DOMPIERRE-LES-EGLISES et VILLEFAVARD, le site Internet de la préfecture de la HAUTE-VIENNE, sur un poste informatique en mairie de DOMPIERRE-LES-EGLISES et sur la plateforme informatique dédiée aux projets soumis à étude d'impact.

Toute information concernant le dossier pouvait être obtenue auprès de Madame Alice JOUDON-WATTEAU chef de projet NEOEN.

Le public pouvait formuler ses observations et propositions sur le site [pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr), sur les registres papier d'enquête publique en mairies de DOMPIERRE-LES-EGLISES et VILLEFAVARD et par correspondance à la mairie de DOMPIERRE-LES-EGLISES.

Le Président et les Membres de la Commission d'Enquête se sont tenus à la disposition du public, à tour de rôle ou ensemble, pour recueillir les contributions du public aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral.

Les observations adressées par courrier postal au président de la commission d'enquête ont été jointes aux registres tenu à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les contributions parvenues par courriel étaient consultables sur le site internet de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE.

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairies de DOMPIERRE-LES-EGLISES et VILLEFAVARD et aux mairies situées dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées de 6 kilomètres autour de l'installation soit dans les communes de MAGNAC-LAVAL, SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, SAINT-SORNIN-LEULAC, SAINT-AMAND-MAGNAZEIX, CHATEAUPONSAC, BALLEDEMENT, RANCON, DROUX et SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE.

Cet avis a aussi été affiché par le porteur de projet en 7 lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les mêmes conditions de délais et de durée.

Un huissier mandaté par le porteur de projet Maître Pierre LANDELLE (MAGNAC-LAVAL), pour constater la présence de l'affichage sur les 7 panneaux sur le terrain et à charge des 12 mairies du rayon d'affichage a effectué 3 passages, pour lesquels aucune anomalie n'a été constatée.

La publicité de cette enquête a été assurée par les services de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux suivants :

- ✓ Le Populaire du Centre du mercredi 16 mai 2019 et du jeudi 6 juin 2019 ;
- ✓ L'Echo de la Haute Vienne du mercredi 16 mai 2019 et du jeudi 6 juin 2019.

#### **4.2 Déroulement de l'enquête**

Le 30 avril, le président a rencontré madame Delphine PEDRETTI et monsieur Paul PELLETIER du Bureau des Procédures environnementales et de l'Utilité Publique de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE, afin de fixer les dates de l'enquête, les permanences, les formalités de publicité et d'examiner le projet d'arrêté préfectoral.

Le 14 mai 2019, la CE s'est réuni et a formulé et communiqué au porteur de projet une liste de 13 questions permettant d'éclairer certains points du dossier d'enquête. Le porteur de projet a communiqué sa réponse avant ouverture de l'EP soit le 27 mai 2019.

Le 15 mai 2019, le président de la commission a reçu les données à date pour le mât de mesure ; ces dernières n'étant pas présentes dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Les membres de la commission d'enquête ont rencontré le 24 mai 2019 les chefs de projet de la société NEOEN madame Alice JOUDON-WATTEAU et monsieur Stéphane AUNEAU en mairie de DOMPIERRE-LES-EGLISES, en présence des maires de DOMPIERRE-LES-EGLISES et VILLEFAVARD, pour une présentation détaillée du dossier d'enquête. A l'issue de cette réunion, le membre de la commission et les chefs de projet NEOEN ont effectué une visite du site d'implantation des éoliennes.

Le 4 juin à 8h00, le président de la commission d'enquête a ouvert, coté et paraphé les registres d'enquête. Il a également contrôlé et paraphé chaque document du dossier.

L'enquête publique s'est déroulée dans une ambiance d'inquiétude de la part de la population, aucun incident notoire n'est à signaler. Les relations entre les membres de la commission d'enquête, l'autorité organisatrice et le porteur de projet ont toujours été courtoises. L'accueil dans les mairies, lors des permanences a toujours été lui aussi courtois et les permanences se sont toujours déroulées dans de bonnes conditions matérielles.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres ont été collectés par président de la commission d'enquête.

Le 10 juillet 2019, le président accompagné d'un membre de la commission d'enquête a rencontré Madame Alice JOUDON-WATTEAU chef de projet, représentant la Société Centrale Eolienne du Moulin à Vent afin de lui remettre les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le 24 juillet 2019, soit dans le délai de 15 jours imposé par l'article R 123 – 18 du Code de l'Environnement, le président de la Commission d'Enquête a reçu le mémoire en réponse du porteur de projet.

Il n'y a pas eu de couverture médiatique pendant la durée de l'enquête publique.

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête considère que cette partie de l'enquête a respecté la réglementation. Tous les moyens réglementaires ont été utilisés pour informer le public de la tenue de l'enquête publique (moyens informatiques, affichage sur le terrain).**

**Cependant la commission déplore l'insuffisance d'information de la population pendant la phase d'élaboration du projet de 2015 à 2018, se limitant à :**

- ✓ **deux permanences d'information d'une petite dizaine de personnes dont certaine d'une même famille ;**
- ✓ **un encart d'un quart de page dans le bulletin municipal de l'année 2017 de DOMPIERRE-LES-EGLISES ;**
- ✓ **un article dans le Populaire du Centre le 14 décembre 2017.**

## **5 Dossier soumis à l'enquête**

Le dossier d'enquête, très volumineux (1841 pages au format A3), tenu à la disposition du public sous forme papier et sous forme électronique, pendant la durée de l'enquête et il comporte, les pièces suivantes :

- ✓ Lettre du 1 février 2018 de NEOEN de demande d'autorisation environnementale. à Monsieur Le Préfet de la Haute-Vienne pour exploiter le parc éolien
- ✓ Avis des maires et délibérations : octobre 2018
- ✓ Note de présentation non technique du projet du parc éolien « Moulin à Vent » : octobre 2018 EREA INGENIERIE
- ✓ Liste de pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale
- ✓ Liste des pièces : octobre 2018 - EREA INGENIERIE
- ✓ Dossier d'autorisation environnementale : Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement : octobre 2018 EREA INGENIERIE
- ✓ Capacités techniques et financières : octobre 2018 EREA INGENIERIE
- ✓ Etude d'impact acoustique, rapport n° 256ACO2016-01 F EREA INGENIERIE
- ✓ Résumé non technique de l'étude de danger : octobre 2018 EREA INGENIERIE
- ✓ Accords financiers pour la centrale éolienne : Avril 2019
- ✓ Avis des services de l'état (MRAE) : avril 2019 EREA INGENIERIE
- ✓ Analyse des incidences du parc éolien sur le réseau Natura 2000 : réf 95350 septembre 2018 ECTARE
- ✓ Projet étude des dangers (EDD) 16 avril 2019 EREA INGENIERIE
- ✓ Etude d'impact sur l'environnement : octobre 2018 EREA INGENIERIE
- ✓ Volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact : octobre 2018 ENCIS ENVIRONNEMENT
- ✓ Volet Habitats, flore, faune terrestres : Avifaune/ chiroptères : réf 95350 septembre 2018 ECTARE
- ✓ Carnet de photomontage annexe du volet paysage et patrimoine : octobre 2018 ENCIS ENVIRONNEMENT

- ✓ Procédés de fabrication : octobre 2018 EREA INGENIERIE
- ✓ Demande d'autorisation NEOEN : Plan échelle 1/25000<sup>ième</sup>
- ✓ Plans des installations éoliennes 1-2-3
- ✓ Plans des installations éoliennes 4-5-6

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

**Le dossier d'enquête comporte les pièces réglementaires et les éléments d'études prévus par les textes. Concernant le choix de l'emplacement, la justification fait référence au schéma régional éolien.**

**La puissance envisagée varie de 14,19 MW et 17,4 MW selon les types d'éoliennes. Il n'y avait pas dans le dossier, avant complément, de courbes de production des éoliennes permettant de visualiser plus précisément les possibilités de production.**

**Concernant le milieu physique on peut assister à des remontées hydrothermales le long de la faille de Nantiat et en particulier au Sud de DOMPIERRE-LES-EGLISES où on note la présence d'un réseau de failles cisailantes. Les impacts du projet sur les sols et le contexte hydraulique sont globalement faibles et limités en superficie, compte tenu de l'absence de terrassements de grande envergure et de modifications de la structure profonde du sol.**

**Concernant le logement on dénote une particularité locale, plus des trois quarts des ménages de la zone sont propriétaires de leur résidence principale. La part des résidences secondaires est très importante sur Villefavard et DOMPIERRE-LES-EGLISES (39,5% et 37,9% contre 8% pour la Haute-Vienne).**

#### **Impact sur l'environnement :**

**Le choix de l'emplacement des plateformes éoliennes et des pistes d'accès en dehors des milieux à fort intérêt environnemental, ainsi que la faible emprise au sol des installations, limitent l'impact direct du projet lié à la destruction d'habitat. Cet impact peut être considéré comme faible à modéré sur les différents cortèges d'oiseaux nicheurs ou s'alimentant sur le site.**

**On peut noter que le projet se situe dans un contexte d'enjeux fort concernant l'avifaune avec la présence d'espèces rares et bénéficiant d'un plan de sauvegarde, comme pour le milan royal. Il en est de même des chiroptères migrant et ou nichant sur place pour lesquels on note la présence d'une colonie importante du grand murin dans l'église de SAINT SORNIN LEULAC . Des mesures de précaution sont présentées en phase travaux et en phase fonctionnement pour limiter l'impact sur les espèces répertoriées. Des paramétrages et bridages du fonctionnement des éoliennes sont proposés aux heures critiques de circulation des chiroptères pour éviter les collisions.**

#### **Impact sur l'avifaune migratrice :**

**Il peut être considéré comme globalement faible à modéré en raison des faibles effectifs observés, du caractère diffus de la migration et de la configuration topographique locale qui limite l'effet « barrière potentielle » du parc éolien. Les risques de collision les plus importants concernent les espèces considérées comme sensibles aux éoliennes, à savoir : les rapaces migrateurs ou présents en activité de chasse sur l'air d'étude (milan royal, milan noir, faucon crécerelle et faucon pèlerin), grands voiliers comme la cigogne noire, et les espèces présentant des effectifs importants en période de migration à l'instar des grues cendrées.**

**L'effet « barrière » du parc éolien vis-à-vis de la migration apparaît très limité en raison de la configuration du parc éolien, caractérisé par deux lignes d'éoliennes parallèles aux flux migratoires observés et séparés par un intervalle de 2,5 à 3 km. Cet espace entre les deux lignes d'éoliennes permet des trouées suffisamment dimensionnées pour autoriser le passage des migrateurs selon un flux Nord-Est/Sud-Ouest. Néanmoins, l'aménagement du**



**parc éolien est susceptible d'engendrer une perte indirecte d'habitat par phénomène d'effarouchement.**

**Le porteur de projet a mis en œuvre un grand nombre de mesures d'évitement réduction et compensation afin de réduire les impacts. Pour les chiroptères un système de suivi est prévu accompagné comme pour l'impact sonore, de mesures de bridage.**

**Impact du projet sur les milieux naturels :**

**Il porte uniquement sur la phase construction. Il peut être considéré comme faible à négligeable en ce qui concerne l'artificialisation des sols, notamment du fait que la majorité des surfaces impactées correspondent à des habitats naturels présentant un enjeu écologique faible ou très faible. L'impact brut le plus significatif du projet est lié à la destruction d'un linéaire cumulé d'environ 60 m de haies arbustives.**

**Impact sur les espèces floristiques protégées :**

**Le projet n'engendre aucun impact sur les espèces floristiques protégées. Seule, la plateforme de l'éolienne E6 est implantée en zone de culture extensive comprenant une population de bleuet, espèce messicole considérée comme « quasiment menacée » à l'échelle régionale. Toutefois, les prospections botaniques ont permis de mettre en évidence une bonne représentation de l'espèce à l'échelle locale, limitant l'impact du projet sur celle-ci.**

**Impact paysager :**

**Compte tenu du dispositif choisi, des vallées encaissées, des haies, des bois, le projet sera rarement visible dans son intégralité. Néanmoins la perception de tout ou partie du projet pourra être possible depuis les bourgs de MAGNAC-LAVAL, CHATEAUPONSAC, RANCON, DROUX, DOMPIERRE-Les- EGLISES, et SAINT-SORNIN-LEULAC, distants de 2 à 6 km.**

**En phase chantier, l'impact paysager est fort sur le paysage proche. Les conséquences directes de la phase chantier auront un impact modéré à long terme sur le paysage, après mise en œuvre des mesures de réduction (mise en herbage de la bande centrale des chemins).**

**En phase exploitation, les éoliennes impactent la perception des paysages, cadre de la vie quotidienne. La notion contemporaine de paysage exprime la relation complexe des hommes au monde sensible et matériel, elle trie, réduit et déforme le monde le rendant accessible et compréhensible pour le sens commun qui idéalise ou condamne ce qu'il voit : à chacun son paysage. Le paysage est donc une notion subjective, qui n'existe que par le regard. C'est le décalage entre ce qui est compris par les uns et les autres à travers les sens, et ce que la science peut comprendre du visible, qui est source de tensions et de conflits. Ainsi, l'éolienne peut être perçue comme une intrusion dans l'espace vécu, d'où l'importance des plantation de haies dans la remise en forme des paysages.**

**Impacts sonores :**

**La rose des vents réalisée du 22 mai au 6 juin 2017 montre des vents dominants de NE, E, et SO. Même si la direction des vents influe peu, contrairement à la vitesse, sur les niveaux sonores, pour la complétude du dossier une **campagne de mesure sur une année et pour toutes les directions de vent aurait permis de sécuriser l'étude acoustique.****

**L'analyse acoustique prévisionnelle met en évidence que les seuils réglementaires admissibles en période de jour (7h-22h) seraient susceptibles d'être respectés pour des vents inférieurs à 10 m/s, mais au-delà les niveaux sonores seraient aggravés.**

**En période de nuit (22h-7h) le niveau sonore devient **critique dès 6 m/s** et il convient d'optimiser le projet. À cet effet, un plan de bridage est nécessaire afin d'abaisser la signature sonore notamment la nuit, et l'installation de peignes sur au moins les éoliennes E1,E2, E5 et E6 complétera le dispositif d'optimisation du projet.**



**Pour les phénomènes d'éventuelles projections de glace, on note que les éoliennes E3 et E6 sont en survol des RD 942 et RD 45, ce qui rend le risque supérieur à des éoliennes implantées en plein champs. L'éolienne E3 implantée à 168 m de l'axe de la RD 942 classée grand axe économique ne respecte pas les directives du Conseil Départemental de la HAUTE-VIENNE qui fixe la distance à 1,5 fois la hauteur nacelle + pale.**

## 6 Avis services de l'état

Dans ses avis émis le 13 juin 2018 et le 21 janvier 2019, la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine considère que le dossier fourni traite de manière satisfaisante les principaux enjeux du site d'implantation, et qu'il est accompagné de mesures de réduction pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet.

### Analyse de la commission d'enquête :

**Eu égard aux sensibilités identifiées pour les chiroptères et l'avifaune, l'Autorité Environnementale relève l'intérêt du système DT Bird et du plan de bridage, qui mériteraient un suivi spécifique intégrant les préconisations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par la décision du 5 avril 2018.**

**L'Autorité Environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée aux émissions sonores, par un dispositif adapté en phase d'exploitation et une modification des conditions de fonctionnement selon le résultat de ce suivi.**

**La Direction Générale de l'Aviation civile et la Direction Régionale la Sécurité aéronautique de l'Etat rappellent les prescriptions réglementaires en matière de balisage et donnent un avis favorable. La direction Régionale des Affaires Culturelles a émis un arrêté sur la prescription d'un diagnostic archéologique pour lequel le porteur de projet indique qu'il travaillera en partenariat avec l'Institut National de l'Archéologie Préventive pour la bonne réalisation.**

**Parmi les 12 mairies concernées par le rayon d'affichage, seules quatre ont délibéré sur le projet du Moulin à Vent et une a émis un avis défavorable.**

**La commission d'enquête note l'absence d'éléments sur la position de l'Agence Régionale de Santé.**

## 7 Bilan de la concertation

Celle-ci s'établit à **47 contributions**.

38 ont été reçues à l'adresse courriel dédiée, 7 courrier et 4 déposées sur les registres.

Parmi les 47 contributions analysées, **5 émanent des associations** : ALTESS 87 basée à Razès (87), Brisevent à Saulgond (16), GMHL basée à Aix sur Vienne (87), ASPER basée à Lussac les Eglises (87) et ADN basée à Rancon (87).

1 seule contribution est favorable

La commission d'enquête n'a pas reçu de pétition.

**Le taux d'avis défavorables est de 98%.**

**Le taux d'avis favorable est de 2%.**

Répartition géographique :

- **16 contributions** ont été émises par des habitants ou résidents occasionnels dans les 12 communes du périmètre de l'enquête.
- 41 ont été émises par des habitants du département de la Haute-Vienne.
- 5 viennent des départements limitrophes (Creuse, Charente et Vienne).

- Pas d'adresse mentionnée pour 1 contribution.
- Aucune contribution ne vient de départements éloignés ou de l'étranger.

Afin d'en faire une analyse objective des observations du public, la commission d'enquête a décidé de les regrouper en 13 thèmes (§4.3 du rapport). Tous les thèmes ont fait l'objet d'un examen individuel et ont donné lieu à une analyse particulière de la part de la commission d'enquête dans son rapport (§4.4 du rapport). La commission d'enquête invite le lecteur à s'y référer.

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

**98% des contributions sont des avis défavorables. Beaucoup d'avis sont redondants et reprennent des éléments généraux quelques fois éloignés du contexte particulier du projet. Les contributions locales défavorables proviennent des habitants ou résidents occasionnels dans les 12 communes du périmètre de l'enquête qui s'inquiètent de l'impact visuel, du bruit et de dévalorisation de leur patrimoine immobilier et qui regrettent l'absence de concertation.**

**La seule contribution favorable émanant d'un habitant de Limoges rappelle l'intérêt du développement de parcs éoliens afin de s'intégrer dans la politique de transition énergétique.**

**La commission d'enquête est surprise de constater que les propriétaires exploitants acceptant l'implantation des éoliennes sur leurs terrains ne soient pas venus soutenir le projet.**

**Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse aux observations recueillies. La commission d'enquête estime que s'il apporte des réponses techniques à certains points, il reste très général, se référant au dossier d'étude et à la réglementation. Il n'apporte pas de réponses précises et satisfaisantes pour des questions importantes voir primordiales soulevées par le public ou la commission d'enquête.**

## **8 Conclusions et avis**

**La commission d'enquête, après avoir analysé les points forts du dossier, estime que :**

- Le dossier présenté à l'enquête publique est **robuste, pensé et cohérent** et comporte les pièces réglementaires et les éléments d'études prévus par les textes.
- L'organisation et le déroulement de l'enquête a respecté la **réglementation** et tous les moyens réglementaires ont été utilisés pour informer le public de la tenue de celle-ci.
- La disposition des éoliennes permet d'atténuer l'inscription des machines dans le paysage, et d'être en cohérence avec les **lignes directrices du relief (Sud-Ouest/Nord-Est)** et la distance d'environ 3 kilomètres entre les deux alignements crée un espace de respiration important entre les deux groupes d'éoliennes susceptible de **limiter les effets de saturation visuelle**.
- Le projet s'inscrit dans la loi Grenelle de l'Environnement confirmant les objectifs européens, en fixant à **23%** la part des énergies renouvelables dans les consommations nationales en 2020 et répond à l'objectif de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de 2019 fixant la puissance cumulée des parcs éoliens à **26,6 GW** au 31 décembre 2023. Pour mémoire, elle était de 15,1 GW à fin 2018.
- Le projet Moulin à Vent y contribuera pour un minimum pour **30.000 MWh**. Le projet couvre les besoins électriques annuels (hors chauffage et eau chaude) d'au moins **9.375 foyers**.

- Ce projet contribuera aux objectifs fixés par le schéma régional éolien du LIMOUSIN et du département de la HAUTE-VIENNE, la zone étant reconnue porteuse pour le développement éolien.
- Le coût du **démantèlement** et du stockage des déchets du projet Moulin à Vent est encadré par la loi et **bien pris en compte** par le porteur de projet dans étude financière. Tous les éléments du parc éolien seront évacués, le site remis en état pour retrouver son état agricole d'origine, un huissier passera sur le site avant le début des travaux de construction du parc et le constat servira de base à la remise en état.
- L'enquête a respecté la réglementation. Tous les moyens réglementaires ont été utilisés pour informer le public de la tenue de l'enquête publique (moyens informatiques, affichage sur le terrain).
- Les impacts du projet sur **les sols et le contexte hydraulique** sont globalement faibles.
- Le choix de l'emplacement des **plateformes** éoliennes et des pistes d'accès en dehors des milieux à fort intérêt environnemental, ainsi que la faible emprise au sol des installations, limitent l'impact direct du projet lié à la destruction d'habitat. s'alimentant sur le site.
- L'impact du projet sur les **milieux naturels** en phase construction peut être considéré comme faible à négligeable. La majorité des surfaces impactées correspondent à des habitats naturels présentant un enjeu écologique faible ou très faible.
- Le projet n'engendre pas d'impact significatif sur les **espèces floristiques protégées**.
- Aucun impact significatif, ni aucune incidence du projet sur les espèces et les habitats des sites **Natura 2000** n'est attendu.
- La valeur des biens immobiliers est très difficile à quantifier et qualifier. Les critères d'attractivité proposés par les communes sont plus déterminants pour attirer les nouvelles populations.
- Il n'y a pas d'incompatibilité entre cette activité et le **tourisme vert**.
- Le porteur de projet a adopté dès la phase conception des mesures **d'évitement** judicieuses limitant les impacts et en phase chantier des mesures de **réduction** limitant les risques de pollution.
- En phase exploitation, les mesures de réduction concernent notamment la mise en place d'un système **DT Bird**.
- Les mesures de **réduction du bruit** se limitent au **bridage ou arrêt** de tout ou partie des machines à certaines vitesses du vent et l'installation de **peignes** en fonction des mesures des de niveaux de bruit qui seront faites un fois le parc en fonctionnement.
- Les retombées financières pour les collectivités se montent au minimum à **102.900 €/an**.

### **La commission d'enquête, après avoir analysé les points faibles du dossier, estime que :**

#### ➤ Le choix et implantation des éoliennes

La commission d'enquête regrette que le **choix des éoliennes** ne soit pas fait, ce qui conduit à doubler les études acoustiques, à compliquer la lecture de celles-ci par le public et à avoir des **mesures de bridage différentes** suivant les constructeurs, impactant le montage financier du projet et la production annuelle d'électricité.

Le porteur de projet répond défavorablement à la proposition d'**éloignement plus important de l'éolienne E3** prévue à 615m du village des Grandes Faites.

➤ Participation du public

Les riverains qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique ont tous manifesté leur avis défavorable.

La commission d'enquête estime que c'est une participation très faible si l'on considère l'aire du rayon d'affichage.

**Pour la commission d'enquête, le très faible niveau d'information de la population a fortement limité la participation. Certains riverains ont appris l'existence du projet quand ils ont découvert les affiches annonçant l'enquête publique.**

➤ Information

La commission constate l'**insuffisance** d'information de la population pendant la phase d'élaboration du projet de 2015 à 2018, limitée à deux permanences d'information **d'une petite dizaine de personnes** souvent d'une même famille, **un encart** d'un quart de page dans le bulletin municipal de l'année 2017 de DOMPIERRE-LES-EGLISES et **un article** dans le Populaire du centre le 14 décembre 2017.

Seuls les **propriétaires** fonciers agricoles concernés par la ZIP ont été contactés afin de donner au pétitionnaire les moyens d'optimiser le projet. Cinq personnes ont été informées de **l'installation de micros**, et NEOEN n'a pas communiqué sur l'installation **du mât de mesure**.

Du point de vue méthodologique, la commission d'enquête adosse sa réflexion sur :

- ✓ le Code de l'environnement portant sur l'enquête publique qui précise, article L. 123-1, issu de l'ordonnance N° 2016-1060 du 3 août 2016, que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »,
- ✓ la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement :
  - Alinéa 4 : Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;
  - Alinéa 5 : Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement **dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en compte par l'autorité compétente.**
- ✓ la Convention d'Aarhus, qui stipule
  - dans son Article 3, dispositions générales, 2° alinéa, que « **Chaque partie tâche de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre d'avoir accès à l'information, de participer plus facilement au processus décisionnel et de saisir la justice en matière d'environnement** » ;
  - dans son article 6, à propos de la « participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, « **chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence** ».

La commission d'enquête estime qu'il y a eu **défaillance**, au niveau de la participation du public dans le cadre d'une concertation amont. Cette défaillance remet en cause **l'acceptabilité sociale** du parc éolien et explique les oppositions frontales au projet sur la fin de l'enquête.

Par ailleurs, pour un public non averti, il faut du temps pour maîtriser un aussi **volumineux** dossier, et un dossier trop lourd ne suscite pas l'adhésion du public quand il n'engendre de la **défiance**.

Pour autant, la commission d'enquête s'interroge sur la « **profondeur** » de l'information produite, sa pertinence et son impact sur la participation du public, réduite à une quinzaine de personnes (propriétaires et exploitants).

➤ *Impact paysager et visuel*

La commission d'enquête estime que les études à 3 échelles différentes sont pertinentes. En revanche elle déplore qu'en raison de **l'absence de concertation** suffisante les habitants riverains du projet, elle n'ait pas été en mesure de demander au porteur de projet des montages photographiques relatifs à leurs biens.

Pour les **replantations** de haies, les riverains qui en ont fait la demande n'ont pas obtenu de réponse précise à leur demande.

➤ *Impact sur les milieux naturels, biodiversité*

La commission d'enquête regrette que l'installation d'un système DTBIRD d'effarouchement d'oiseaux et chiroptères se limite à l'éolienne E6 et qu'il ne soit pas prévu pour chacun des 2 lignes d'éoliennes. Un **manque d'engagement** formel de NEOEN sur les mesures de compensation pour ces espèces, si la baisse des effectifs est corrélée avec l'activité du parc éolien. Par ailleurs NEOEN n'a pas retenu **l'élargissement du plan de bridage** et des paramètres de bridage à l'ensemble des éoliennes **proposé par la MRAe**.

➤ *Impact sonore et sanitaire*

Les coordonnées des points de mesure PF1 à PF7 sont **erronées**, les paramètres latitude et longitude étant inversés.

Le point d'écoute N°6 (secteur Le Clops sur la commune de VILLEFAVARD) n'a pas été placé en front direct avec la zone des futures éoliennes.

Les sept points de mesure pour ont été choisis par le bureau d'étude de manière arbitraire, **sans concertations** avec les riverains ou les mairies.

La campagne de mesure du 22 mai au 6 juin 2017, s'est déroulée en période de **végétation abondante**.

Malgré un nombre important de contributions au sujet des **infrasons et basses fréquences** et leur impact éventuel sur la santé humaine et animale. NEOEN ne s'est pas engagée sur les propositions et s'est limitée à suivre ce que propose la filière et à respecter le cadre réglementaire en matière de plage de fréquences sonores.

Le manque d'informations dans l'étude acoustique, notamment sur les fourchettes **d'incertitude**, conduit à une sous-estimation des valeurs de bruit.

L'étude acoustique a été faite à partir de données de la campagne du 22 mai au 6 juin 2018 sous-estimant fortement les **vents de sud-ouest**, si on se réfère aux données du mât de mesures sur la période du 21 juin 2018 au 15 avril 2019.

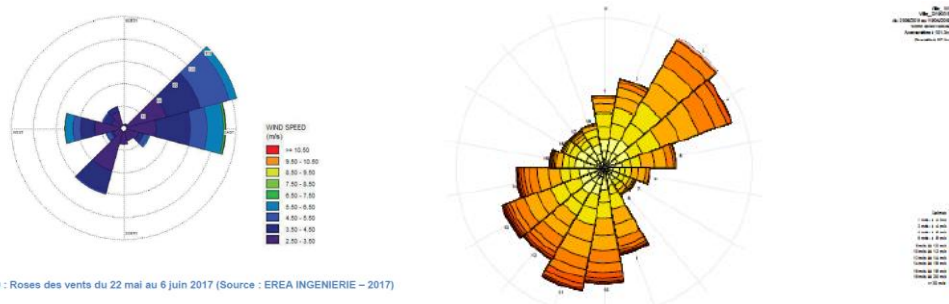


Illustration 290 : Roses des vents du 22 mai au 6 juin 2017 (Source : EREA INGENIERIE – 2017)

**Etude acoustique**

**Mât de mesure du 21/06/2018 au 15/04/2019, niveau 101,35 m**

Lors de la campagne du 22 mai au 6 juin 2017 *aucunes mesures* par des vents supérieurs à **6 m/s** n'ont été faite en période de nuit.

Nb échantillons NUIT (22h-5h30)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
PF1	37	42	42	12	2	0	0	0
PF2	91	69	44	4	0	0	0	0
PF3	82	56	28	9	2	0	0	0
PF4	105	60	47	3	0	0	0	0
PF5	13	18	20	8	2	0	0	0
PF6	57	82	62	7	0	0	0	0
PF7	107	70	16	9	2	0	0	0

**Tableau des résultats page 28 de l'étude acoustique**

Compte-tenu de la grande faiblesse du nombre d'échantillons de nuit, le bureau d'études a extrapolé les valeurs mesurées à l'aide d'une droite de régression sur 3 points, pour déterminer des niveaux de bruit et les émergences pour les vitesses supérieures à 6 m/s. Le tableau de l'étude acoustique page 29 montre que **plus de la moitié des valeurs des niveaux de bruit a été extrapolée**. Cette approche rend le calcul des émergences incertain.

**Pour la commission d'enquête l'étude acoustique est rédhibitoire.**

➤ Capacités financières

Le plan de financement est établi sur une production de **37.800 MWh/an**, une durée de production à plein régime de **2.100 h** annuelles et un coût de rachat de l'électricité de **72 €/MWh**.

Ce plan montre un retour à équilibre financier de Centrale Eolienne du Moulin à vent après **16 années** d'exploitation. Pour un tarif de rachat à **69 €/MWh** on arrive à **23 ans**, durée supérieure à la durée de vie du parc.

**Pour la commission d'enquête cette approche constitue un risque pour le Centrale Eolienne du Moulin à Vent et sa maison mère NEOEN.**

➤ Impact économique local

Même si la phase de construction fait appel à des entreprises locales pour le génie civil, le levage, les réseaux électriques pendant une période de 6 à 10 mois, en exploitation l'impact économique local en matière d'emploi sera **limité à un emploi** pour certaines opérations de maintenance et d'entretien.

➤ Proximité de l'éolienne E3 la RD 942

Le porteur de projet **ne respecte** pas la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la HAUTE-VIENNE du 7 novembre 2017, qui prescrit une distance de 1,5 fois la hauteur totale de l'ouvrage (soit entre 225m et 247,50 m suivant le type d'éolienne) entre l'éolienne et le domaine public pour les « grands axes économiques » comme la RD 942.

➤ Propositions de riverains

Le porteur de projet répond **défavorablement** ou ne répond pas sur **l'éloignement** de certaines éoliennes, leur **hauteur**, la mise en place d'un **observatoire de l'immobilier** et les mesures de **bridages** complémentaires,

Le porteur de projet ne souhaite pas **aller à la concertation** avec les habitants pour des études qui pourraient être conduites en phase exploitation. Cette posture met en évidence sa défiance à l'endroit du **principe de concertation** et des productions citoyennes issues de l'intelligence collective.

**En conclusion :**

**Conformément à l'Article L. 123-13, la commission d'enquête a conduit son enquête de manière à « permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations »**

**L'information du public est capitale au regard du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme, de la Convention d'Aarhus et de la Loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public.**

**Le déficit d'information et de concertation a été préjudiciable au bon déroulement de l'enquête publique. Il remet en cause l'acceptabilité sociale du parc éolien du Moulin à vent et explique les oppositions frontales au projet sur la fin de l'enquête.**

**En conséquence de ce qui précède, la commission d'enquête émet à la l'unanimité de ses membres, un**

**AVIS DEFAVORABLE**

**à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Centrale Eolienne du Moulin à Vent pour le parc éolien du Moulin à Vent sur les communes de DOMPIERRE-LES- EGLISES et VILLEFAVARD.**

**La commission d'enquête formule les propositions suivantes à l'attention des services de l'Etat :**

**Proposition N°1 :** afin d'améliorer l'acceptabilité sociale de ce type de projet (> à 5 millions d'euros) la commission d'enquête suggère une mise à la concertation préalable systématique, garantissant une information et une participation du public suffisante.

**Proposition N°2 :** que face aux craintes émises par le public et les associations, Monsieur le Préfet de la HAUTE-VIENNE, en charge de l'organisation de la réunion annuelle d'échanges d'informations entre les acteurs du paysage, propose, soit un traitement spécifique des parcs éoliens, soit, la mise en place d'une commission de suivi de l'implantation des parcs éoliens.

**Proposition N°3 :** afin de répondre aux inquiétudes des association Robin des vents, ADN, ASPER, GMHL, FNE Limousin, FETEM, la commission d'enquête suggère que la mise en cohérence



des parcs éoliens à l'échelle inter-régionale associant les départements 87, 86, 16, 36, 23 et 19, fasse l'objet d'une commission de type *Commission Particulière du Débat Public (CPDP)*.

**Proposition N°4** : suggestion de la commission d'enquête auprès du ou des maître(s) d'ouvrage, dans le cadre de la RSE (responsabilité sociale de l'entreprise), de développer une recherche portant sur l'impact sanitaire des éoliennes en utilisant les possibilités de bourses Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE) financées par l'Agence Nationale pour la Recherche Technologique (ANRT) et le ou les maître(s) d'ouvrage.

*Le Palais sur vienne le 5 août 2019*

**Gilles Desbrandes**  
*Président*



**Michel Périgord**  
*Membre*



**Michèle Petijean-Delmon**  
*Membre*

